CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.399 du 5 avril 2002

A.105.507/VIII-2315

En cause : **1. l'Association sans but lucratif "SYNDICAT DE LA POLICE"**
en abrégé SYPOL.BE,

avenue Henri Jaspar 114/19
1060 Bruxelles,

2. DELCOURT André,

rue des Prisonniers 28
6141 Forchies-la-Marche,

3. LEBON Eddy,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER et
David RENDERS, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mai 2001 par l'Association sans but lucratif "SYNDICAT DE LA POLICE", en abrégé SYPOL.BE, André DELCOURT et Eddy LEBON qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 26 mars 2001 portant exécution des articles 13, 27, alinéas 2 et 5, et 53, de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et portant d'autres dispositions transitoires diverses;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENDERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^{me} FLABA, commissaire de police, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le service de police intégré, structuré à deux niveaux, est organisé par la loi du 7 décembre 1998, publiée au Moniteur belge du 5 janvier 1999, entrée pour partie en vigueur le 1er janvier 2001.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 27 décembre 2000 "portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et portant d'autres dispositions transitoires", la loi du 7 décembre 1998 "contient principalement des dispositions organiques" et aussi "mais dans une moindre mesure, des dispositions statutaires qui (...) devaient être complétées ultérieurement"; les dispositions statutaires font l'objet des lois des 24 mai 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police, du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel de police et de la loi du 27 décembre 2000 qui, toujours selon son exposé des motifs, "vise principalement à créer la base légale pour les aspects statutaires qui n'ont pas encore reçu leur "cachet légal"". L'article 13 de la loi du 27 décembre 2000 concerne les

dispositions à prendre par le Roi pour le statut et la position juridique de la police locale; son article 27 concerne notamment les dispositions à prendre par le Roi pour les procédures de sélection, le stage, la formation, les nominations, ainsi que les instances et autorités qui interviennent dans les procédures et le moment auquel ces procédures sont réputées être en cours; l'article 53 contient des dispositions temporaires relatives aux "positions juridiques respectives des membres du personnel, anciens membres de la gendarmerie et de la police judiciaire près les parquets".

2. L'arrêté royal du 26 mars 2001, dont la suspension de l'exécution est demandée, porte exécution des articles 13, 27, alinéas 2 et 5, et 53 de la loi précitée du 27 décembre 2000 et porte d'autres dispositions transitoires diverses. Son préambule énonce "que la réglementation portant la nouvelle structure de la police fédérale est entrée en vigueur le 1er janvier 2001 et que la réglementation de la position juridique du personnel des services de police entre en vigueur le 1er avril 2001; qu'à partir du 1er janvier 2001, il est nécessaire de faire appliquer les positions juridiques actuellement en vigueur par les autorités, services et instances de la nouvelle structure; qu'il importe également de déterminer le moment où les diverses procédures sont valablement mises en exécution afin de pouvoir les continuer pendant et après cette période transitoire; que les autorités compétentes doivent être connues afin de pouvoir prendre valablement les dispositions requises pendant cette période transitoire; que, au cas où ceci ne se réalise pas en temps voulu, un vide juridique se produirait au niveau de la position juridique des membres du personnel concernés et que la continuité du fonctionnement du service serait mise en péril; qu'en outre le présent projet fixe une période transitoire pour certains recrutements avec une date pivot fixée au 1er février 2001; que finalement le présent projet contient des dispositions qui doivent garantir, au plus vite, la validité juridique de l'action policière".

Les critiques des requérants portent essentiellement sur l'article 17 de cet arrêté royal, qui fixe au 1er avril 2001 la date à laquelle la procédure d'avancement est réputée en cours pour les fonctionnaires de la police judiciaire, sur son article 25 concernant des désignations de fonctions en vue du commissionnement et sur son article 28 aux termes duquel l'arrêté critiqué "produit ses effets le 1er janvier 2001 à l'exception de l'article 25 qui produit ses effets le 1er décembre 2001".

3. Le Moniteur belge du 31 mars 2001 publie l'article 184 de la Constitution, dont la révision a été adoptée le 30 mars 2001; cette disposition constitutionnelle énonce :

" L'organisation et les attributions du service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont réglées par la loi. Les éléments essentiels du statut des membres du service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont réglés par la loi.

Disposition transitoire

Le Roi peut toutefois fixer et exécuter les éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police intégré, structuré à deux niveaux, pour autant que cet arrêté soit confirmé, quant à ces éléments, par la loi avant le 30 avril 2002".

4. Le Moniteur belge du 31 mars 2001 publie également l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel de police. Il est divisé en treize parties. La partie XII, qui contient les dispositions transitoires, a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001. L'arrêté royal du 30 mars 2001 fait l'objet de plusieurs recours au Conseil d'Etat; avant de se prononcer sur des demandes de suspension de l'exécution dudit arrêté royal, le Conseil d'Etat, par ses arrêts n^{os} 104.648 à 104.653 du 13 mars 2002, a posé à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles relatives à la conformité de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 aux articles 10 et 11 de la Constitution.

5. La première requérante est une organisation syndicale agréée qui, selon son objet social, assure la défense "des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres". Les deuxième et troisième requérants étaient membres de la police judiciaire et ont été insérés dans le service de police intégré, structuré à deux niveaux, sur la base de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Considérant que, bien qu'adopté quelques jours avant l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité et produisant ses effets à des dates antérieures, l'arrêté royal critiqué édicte des mesures temporaires; que ces mesures soit ont épuisé leurs effets, soit n'ont réellement sorti leurs effets qu'à l'occasion de l'exécution de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001, confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001; que, même si l'on peut s'interroger sur l'opposabilité à leurs destinataires de règles non encore publiées, il ne saurait être remédié par une suspension à un préjudice qui, à supposer qu'il puisse être qualifié de grave et difficilement réparable, serait déjà consommé au moment de la publication de l'acte querellé ou au moment où le Conseil d'Etat statue; que cependant, dans la mesure où les dispositions critiquées n'auraient effectivement produit leurs effets que par l'exécution procurée à la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001, le sort de l'arrêté royal attaqué serait lié à celui de l'arrêté royal du 30 mars 2001; que, dès lors, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, de surseoir à statuer sur la présente demande de suspension en attendant les réponses de la Cour d'arbitrage aux questions préjudicielles posées par les arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 104.648 à 104.653 du 13 mars 2002;

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille deux par :

Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.